



Avis n° 2019-004

Séance du 14 juin 2018

AVIS

Article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

COMMUNE DE CHICONI

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 18-001 du 16 février 2018 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ;

VU la lettre en date du 14 mai 2019, enregistrée le même jour au greffe, par laquelle le préfet de Mayotte a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2019 de la commune de Chiconi, en application de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de son président en date du 15 mai 2019 informant le maire de Chiconi de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU ses précédents avis budgétaires, notamment des 17 juillet 2012, 30 avril 2013, 13 juin 2014, 6 juillet 2015, 20 juillet 2016, 19 juin 2017 et du 17 juillet 2018 sur la mise en œuvre d'un plan de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (...) » ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en 2018, la chambre a constaté que les mesures de redressement prises par la commune pour résorber partiellement son déficit étaient suffisantes ; qu'au vu de ces éléments, il n'a pas été proposé au préfet de régler le budget primitif 2018 de la commune ; que la chambre a estimé que le retour à l'équilibre pourrait s'effectuer sur l'exercice 2019 ; qu'elle a expressément demandé au préfet de lui transmettre le budget primitif 2019 au titre de l'article L. 1612-14 2^{ème} alinéa afin de vérifier le retour à l'équilibre ; que le préfet de Mayotte a transmis à la chambre, par bordereau enregistré au greffe de la juridiction le 15 juin 2019, le budget primitif 2019 de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Mayotte est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures ;

II - SUR LE DÉFAUT D'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2019 a été voté par le conseil municipal le 19 avril 2019 ; qu'il se présente en équilibre au niveau des sections de fonctionnement d'investissement comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 1 : Budget primitif 2019 voté par le conseil municipal

Budget primitif 2019 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	6 324 209	6 324 209	0
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	0	0	0
Total	6 324 209	6 324 209	0
Budget primitif 2019 (en €)	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	5 163 662	6 199 310	1 035 648
Restes à réaliser	3 557 275	3 586 887	29 612
Résultat d'investissement reporté	1 065 259	0	-1 065 259
Total	9 786 197	9 786 197	0
Total cumulé des deux sections			0

Source : Budget primitif 2019 (en euros)

A - En ce qui concerne les reports

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2018 de la commune s'est traduite par un des excédents de fonctionnement et d'investissement pour des montants respectifs de 461 140 € et 462 051 €, soit un résultat comptable excédentaire de 923 191 €, comme présenté dans le tableau ci-après ;

Tableau n° 2 : Résultat de l'exercice 2018

	Dépenses 2018	Recettes 2018	Total de l'exercice 2018
Section de fonctionnement	5 137 987	5 599 127	461 140
Section d'investissement	1 761 071	2 223 122	462 051
Total SF + SI	6 899 059	7 822 249	923 191

Source : Compte administratif 2018 (en euros)

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2018 affichent un excédent de fonctionnement de 292 256 € et un déficit d'investissement 1 065 259 €, soit un résultat global de clôture déficitaire de 773 003 € comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau n° 3 : Résultats cumulés 2018

	Résultat 2017 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture (III=I+II)
Section de fonctionnement	-168 884	461 140	292 256
Section d'investissement	-1 527 310	462 051	-1 065 259
Total SF + SI	-1 696 194	923 191	-773 003

Source : Compte administratif 2018 (en euros)

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2018, tels qu'adoptés dans le compte administratif le 19 avril 2019, identiques à ceux figurant au compte de gestion 2018, ont bien été reportés au budget primitif 2019 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « [...] *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...].* » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2019 indique en restes à réaliser en investissement des montants de 3 557 275 € en dépenses et de 3 586 887 € en recettes ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité des montants ainsi reportés ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2018, tels que vérifiés dans son précédent avis, et des justificatifs communiqués par le préfet et la commune ; que ces restes à réaliser inscrits au budget 2019 sont identiques à ceux figurant sur le compte administratif 2018 ; que, par ailleurs, le contrôle opéré sur certaines opérations n'a pas révélé d'anomalies significatives ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les montants inscrits en restes à réaliser au compte administratif 2018 et reportés au budget 2019 ;

B - En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles du budget 2019 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif, et d'autre part avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2019 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

1. En ce qui concerne la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les montants de dépenses de fonctionnement inscrits au budget primitif 2019 sur les différents chapitres sont conformes à l'exécution 2018 tout en respectant les recommandations de la chambre dans ses avis antérieurs ;

CONSIDÉRANT que les recettes de fonctionnement ont été inscrites aux différents chapitres conformément aux notifications reçues par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les montants inscrits tant en recettes qu'en dépenses sont sincères et peuvent donc être retenus ; qu'il n'apparaît donc pas nécessaire d'apporter des corrections aux inscriptions de la commune ;

2. En ce qui concerne la section d'investissement

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code général des collectivités territoriales, les nouvelles recettes d'investissement inscrites en 2019 pour financer les dépenses ; qu'elle a également tenu compte des données complémentaires communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; qu'elles n'appellent pas d'observation ; que, par suite, les montants inscrits par la commune tant en recettes qu'en dépenses peuvent être retenus ; qu'il n'apparaît donc pas nécessaire d'apporter des corrections aux inscriptions de la commune ;

C - Sur l'équilibre des sections

CONSIDÉRANT que les inscriptions portées par la commune à son budget primitif tant pour les mesures nouvelles que pour les restes à réaliser en section d'investissement conduisent à un retour à l'équilibre au niveau des deux sections ;

II. SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT que le budget primitif de la commune se présente pour la première fois depuis 2012 en équilibre ; que la chambre ne peut que constater que les mesures de redressement prises par la collectivité pour résorber son déficit sont suffisantes ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Chiconi pour résorber entièrement son déficit sont suffisantes ;
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de proposer au préfet de Mayotte de régler le budget primitif 2019 de la commune de Chiconi ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte, au maire de la commune de Chiconi et à son comptable public.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes Mayotte dans sa séance du 14 juin 2019.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ; MM. Paul Parent et Didier Herry, premiers conseillers, assesseurs ;

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Sébastien Fernandes, président de section et rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Mayotte et délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général
et par délégation,

Le greffier



Bernard Lotrian